



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du PLU de la commune de Spoy (Côte d'Or)**

N°BFC-2016-993

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2016-993 reçue le 20 décembre 2016, portée par la commune de Spoy (21), portant sur l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 janvier 2017 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Spoy (population de 380 habitants en 2016, superficie de 1 204 ha), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCOT « Pays de Seine et Tille » en cours d'élaboration, suite à l'arrêt de son périmètre en 2015 ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à permettre une croissance démographique de l'ordre de 1,8% par an sur les 10 prochaines années pour atteindre à cette échéance une population d'environ 455 habitants, ce qui représente un ralentissement significatif par rapport aux très forts taux de croissance (de l'ordre de 5% par an) constatés depuis 2011 ;

Considérant que le projet de PLU tend à permettre, pour ce faire, la construction de 30 logements, répartis entre des dents creuses et 1,6 ha de zones d'extension urbaine (deux zones AU) ; le projet visant également à mobiliser 1,8 ha de foncier pour l'accueil d'activités économiques ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les perspectives de développement de l'urbanisation ne se présentent pas en incohérence avec les objectifs de modération de la consommation d'espace, en ce qu'elles sont en forte réduction par rapport aux tendances de ces dernières années (0,35 ha contre 0,6 ha par an) et au regard de la pression foncière constatée sur la commune ;

Considérant que le projet de PLU, notamment par la localisation des zones de développement de l'urbanisation et les zonages agricoles et naturels envisagés, ne paraît pas susceptible d'impacts notables sur les principaux milieux naturels et fonctionnalités écologiques recensés sur la commune, pour l'essentiel situés à l'est de la Tille : importantes zones humides liées au cours d'eau, anciennes gravières classées en ZNIEFF de type 1, corridor écologique, ...

Considérant qu'il ne paraît pas susceptible d'incidences notables sur les sites Natura 2000 identifiés dans le secteur (situés à environ 9 km au minimum) ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas soulever d'enjeux forts du point de vue des paysages ;

Considérant qu'il ne paraît pas soulever de problématique particulière sur le plan de la ressource en eau potable, notamment en ce qu'il prévoit de classer en zone protégée inconstructible les périmètres de protection du puits d'Aige Noire ;

Considérant que, selon les indications fournies, le projet de développement communal a notamment été défini en fonction des capacités des équipements en matière d'assainissement collectif (station d'épuration d'une capacité de 450 équivalent habitants) ;

Considérant que le projet communal ne paraît pas susceptible d'augmenter significativement la population exposée aux risques inondation ou technologiques (transport de matières dangereuses, canalisations de gaz) ou aux nuisances notamment liées au trafic autoroutier ;

Considérant que les perspectives de développement envisagées ne paraissent pas de nature à augmenter très significativement les déplacements motorisés et les impacts potentiels liés en matière d'émissions, nonobstant une part très prépondérante de l'usage de la voiture individuelle ;

Considérant ainsi qu'au vu des éléments disponibles, le projet d'élaboration du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Spoy n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 février 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON